


# Règlement Intérieur

Approuvé par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 novembre 2016

Révisé le 11 Juin 2019

|            |           |           |   |
|------------|-----------|-----------|---|
| Validation | G. BALCES | Président |  |
|------------|-----------|-----------|---|



# Sommaire



## **1. Organisation de la Gestion de l'Association**

Article 1 : Modalité de désignation du Conseil d'Administration

Article 2 : Participation aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou télécommunication

Article 3 : Modalité de désignation des membres du Bureau

Article 4 : Confidentialité des membres

## **2. Finances de l'Association**

Article 5 : Cotisations

## **3. Les Comités Territoriaux**

Article 6 : Modalité de fonctionnement des Comités Territoriaux

# Annexes



**Liste des Membres de l'association**

**Liste des Comités Territoriaux**

# 1. Organisation de la gestion de l'Association

## Article 1 : Modalité de désignation du Conseil d'Administration

La répartition des mandats d'administrateurs au sein de chaque collège doit respecter les règles d'attribution suivantes :

| Collège   | Attributaires de sièges au sein du conseil d'administration  |
|---|--|
| Collège des représentants de l'Etat, de ses agences   | <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 membres actifs représentant la DREAL</li><li>- 2 membres actifs représentant l'ARS</li><li>- 2 membres actifs représentant la préfecture de Région</li><li>- 1 membre actif représentant l'ADEME</li><li>- 1 membre actif représentant la DRAAF</li><li>- 1 membre actif représentant Le rectorat</li></ul>  |
| Collège des représentants des collectivités territoriales   | <ul style="list-style-type: none"><li>- 2 membres actifs représentant la Région Nouvelle-Aquitaine</li><li>- 1 membre actif représentant les conseils départementaux</li><li>- 6 membres actifs représentant les collectivités dont, si possible, :<ul style="list-style-type: none"><li>• 2 membres actifs représentant les collectivités territoriales relevant de l'ancienne Région Aquitaine</li><li>• 2 membres actifs représentant les collectivités territoriales relevant de l'ancienne Région Limousin</li><li>• 2 membres actifs représentant les collectivités territoriales relevant de l'ancienne Région Poitou-Charentes</li></ul></li></ul> |
| Collège des représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission des substances surveillées  | <ul style="list-style-type: none"><li>- 8 membres actifs représentant les activités industrielles et les transports avec si possible 1 membre issu de chacune des anciennes Régions administratives Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.</li><li>- 1 membre actif représentant la Chambre Régionale d'Agriculture</li></ul>  |
| Collège des représentants d'associations ou d'organismes ou de personnalités qualifiées dans le domaine de la pollution de l'air ou de ses conséquences sur la santé ou l'environnement | <ul style="list-style-type: none"><li>- 9 membres actifs représentant les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les professions de santé et les personnes qualifiées.</li></ul>  |

Les administrateurs sont nommés au sein de leur collège respectif et présentés à l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres du conseil d'administration sont directement désignés par l'assemblée générale constitutive.

## **Modalités de vote pour l'élection du conseil d'administration**

La nomination, la ratification, le renouvellement et la révocation des membres du conseil d'administration au sein de chaque collège, se déroule comme suit :

- Chaque collège détermine en son sein les membres qui le représenteront au conseil d'administration à la majorité de plus de la moitié des membres présents et représentés à l'assemblée générale, en respectant les règles d'attribution des sièges ;
- La liste des membres désignés est ensuite portée à la connaissance de l'assemblée générale qui en prend acte ;
- Les décisions de renouvellement, de révocation et de ratification sont prises à la majorité de plus de la moitié des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

## **Article 2 : Participation aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou télécommunication**

Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou de télécommunication mis spécialement à leur disposition dans chacun des trois sites d'Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du conseil d'administration, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation à une réunion du conseil d'administration par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est possible que si elle est prévue dans la convocation adressée aux administrateurs. Les coordonnées des sites mis à disposition des administrateurs sont alors indiquées dans les convocations.

Les membres du conseil d'administration participant à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication situés sur les sites mentionnés ci-dessus sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du conseil d'administration sera ajournée.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint émarge le registre de présence en lieu et place des membres du conseil d'administration qui, assistant aux séances du conseil par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent). Ces personnes émargent une feuille volante qui sera communiquée au secrétaire puis annexée au registre des présences.

Le procès-verbal mentionne la participation de membres du conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

## Article 3 : Modalité de désignation des membres du Bureau

Ils sont nommés pour 3 ans. La répartition des membres du bureau en fonction de leurs collèges d'affectation est le suivant :

| Collège   | Attributaires des sièges au sein du bureau   |
|---|--|
| Collège des représentants de l'Etat, de ses agences et directions   | - l'administrateur représentant la DREAL<br>- l'administrateur représentant l'ADEME<br>- l'administrateur représentant l'ARS   |
| Collège des représentants des collectivités territoriales   | 1 administrateur représentant la Région Nouvelle-Aquitaine<br>1 administrateur représentant les départements<br>1 administrateur représentant les autres collectivités |
| Collège des représentants des entreprises et des activités contribuant à l'émission des substances surveillées  | 3 administrateurs représentant les entreprises et les activités contribuant à l'émission des substances surveillées.   |
| Collège des représentants d'associations ou d'organismes ou de personnalités qualifiées dans le domaine de la pollution de l'air ou de ses conséquences sur la santé ou l'environnement | - 3 administrateurs représentant une association de protection de l'environnement ou des consommateurs ou autres ou représentant les personnes qualifiées              |

La répartition des postes au sein du Bureau est déterminée par ses membres, notamment le président.

Chaque membre du Bureau peut désigner un suppléant au sein du conseil d'administration et issu du même collège.

## Article 4 : Confidentialité des membres

Le membre devra respecter, pour toute information non rendue publique, une obligation de confidentialité la plus stricte et, en conséquence, il s'interdit de faire usage à titre personnel, de diffuser, reproduire ou faire reproduire toutes informations dont il aura connaissance dans le cadre de son activité

## 2. Finances de l'Association

### Article 5 : Cotisations

La cotisation annuelle de chaque collègue est fixée par l'assemblée générale ordinaire. Pour les collectivités territoriales, la cotisation est fixée par un taux de cotisation par habitant. Le taux est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## 3. Les Comités Territoriaux

### Article 6 : Modalité de fonctionnement des Comités Territoriaux

Un comité territorial peut être créé.

Chaque comité territorial est formé des membres de l'association exerçant leur activité sur le territoire correspondant. Il est constitué de manière quadripartite, conformément à la répartition par collège, et désigne, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un président de comité. Celui-ci est invité avec voix consultative au conseil d'administration.

Les comités territoriaux n'ont pas de fonction de gestion financière ou de gouvernance. Ils sont force de proposition, d'initiative, d'évaluation des actions pour leur territoire :

- Ils identifient les besoins selon les spécificités du territoire et s'assurent de leur prise en considération dans les programmes régionaux,
- Ils maintiennent et consolident les relations de proximité avec les acteurs locaux et les membres,
- Ils formulent toute proposition en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'association,
- Ils soumettent toute proposition pour l'adaptation des stratégies de l'association au territoire afin d'en prendre en compte les spécificités,
- Ils assurent le suivi et l'évaluation des actions réalisées au niveau local, dans l'ensemble des missions réalisées par l'association.

Chaque comité territorial se réunit régulièrement et peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats. Pour l'organisation de ses activités, le comité régional s'appuie sur le directeur général d'Atmo Nouvelle-Aquitaine.

La liste des comités territoriaux est citée en annexe.